

## Trusts

### Notions

Le trust est une institution de droit anglo-saxon. Depuis le 01.07.2007 et l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye, le trust est reconnu en Suisse. Un trust est créé lorsqu'une personne, le Settlor, transmet des valeurs patrimoniales à un Trustee, en renonçant parfois complètement à ses droits. Dans une Letter of wishes, le Settlor donne au Trustee des instructions sur la manière de gérer ce patrimoine et, cas échéant, indique à qui l'argent peut être versé. Le cercle des ayants droit économiques peut donc être très ouvert et très large. Suivant les dispositions prises, le Settlor perd tout droit sur le patrimoine. Dans d'autres cas, il peut en tout temps le récupérer. Du point de vue des bénéficiaires, il n'y a pas de différence. Ils n'ont pas de droits clairement donnés contre le Trustee pour obtenir la distribution et le versement des biens, mais ils peuvent se fier au fait que le Trustee agira selon la volonté du Settlor.

→ En matière de LBA, le trust est assimilé à une société de domicile, comme un véhicule financier (voir aussi le chiffre 2.8.2. du document de l'Autorité de contrôle „Compilation assujettissement AdC“). Ainsi, toutes les personnes qui agissent en tant qu'organe sur les valeurs patrimoniales du trust doivent être considérées comme des intermédiaires financiers, si elles agissent à titre professionnel.

**Settlor:** met les valeurs patrimoniales à disposition du trust et donne, dans sa Letter of wishes, des instructions sur l'avenir des biens. S'il se réserve un droit de disposition sur les biens du trust, il est intermédiaire financier, dans la mesure où les conditions des art. 4 ss. LBA sont remplies.

**Trustee:**

- accepte l'argent et l'administre en son propre nom et pour son propre compte. C'est en règle générale un avocat, un fiduciaire, un gérant de fortune ou une banque ;
- est formellement propriétaire du patrimoine du trust (legal owner) et peut en disposer comme si c'était son propre patrimoine ;
- si le siège est en Suisse ou si une activité s'y déroule, il est intermédiaire financier soumis à la TVA comme un organe d'une société de domicile (dans la mesure où les conditions des art. 4 ss. LBA sont remplies).

**Protector:**

- peut être établi par le Settlor ou le Trustee afin de veiller au but du trust. C'est souvent une personne proche du Settlor.
- peut – selon la volonté du Settlor ou du Trustee – avoir plus de compétences encore et être activement impliqué dans l'administration du trust et les transactions. Dans ce cas également, le Protector sera soumis à la LBA comme un organe d'une société de domicile.

### Réflexions / Exigences de la LBA

Le contrat de trust donne les informations relatives aux relations juridiques. Il doit être conservé dans la documentation.

#### Vérification de l'identité selon l'art. 3 LBA

Le Trustee est en principe l'intermédiaire financier, respectivement le fiduciaire. Il identifie le Settlor selon l'art. 3 LBA et ouvre un dossier dès qu'il sait qu'il est institué comme tel. L'acte établissant le trust doit être déposé dans le dossier. Comme le plus souvent de très grosses sommes d'argent sont remises au Trustee, il faut plausibiliser l'origine de l'argent au sens de l'art. 6 LBA. Le but est pour sa part contenu dans l'acte instituant le trust.

Si le fiduciaire ne remplit qu'une fonction d'aide au service du Trustee, il doit vérifier l'identité de ce dernier en tant que cocontractant.

#### Identification de l'ayant droit économique selon l'art. 4 LBA

- **Trust révocable:** ici, le Settlor est toujours l'ayant droit économique puisqu'il peut en tout temps révoquer le trust. Si un paiement est effectué au profit d'une autre personne, celle-ci doit être identifiée comme ayant droit économique selon l'art. 4 LBA, avant le versement et ce dans la mesure appropriée aux circonstances.

- **Trust irrévocable:** ici, c'est le Trustee – ou cas échéant le Protector – qui décide qui est le bénéficiaire et ce selon la volonté du Settlor (cf. acte instituant le trust). Souvent le bénéficiaire n'est pas encore connu parce qu'un événement doit préalablement se produire ou une condition se réaliser. – Selon l'Autorité de contrôle, le bénéficiaire devra être identifié, selon l'art. 4 LBA, comme ayant droit économique, respectivement propriétaire des valeurs qui lui sont attribuées lors de la réalisation de la condition, mais au plus tard lors du versement de l'argent. Lors de l'ouverture du dossier, le fiduciaire doit constater qu'il n'est pas possible de déterminer l'ayant droit économique et doit documenter cette affirmation de manière adéquate.

**Principe:** le Trustee ne peut répartir l'argent que lorsque les conditions sont remplies et que le ou les bénéficiaires ont été correctement identifiés comme ayants droit économiques selon l'art. 4 LBA.